

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 17 octobre 2016

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER  
François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

**Excusée :** Mme

GEVENOIS Yveline, Conseillère.

Remarques :

- M. Pascal BAURAIN, Conseiller, quitte la séance pendant l'examen du point 28 et rentre en séance avant le point 29. Il ne participe donc pas au vote du point 28.
- M. Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance pendant l'examen du point 29 et rentre en séance avant le point 30. Il ne participe donc pas au vote du point 29.
- M. Pascal BAURAIN, Conseiller, quitte la séance après le point 31 et rentre en séance avant le point 35. Il ne participe donc pas aux prises d'acte des points 32 à 34.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL : M. DI NANNO Michele :

Monsieur Michele DI NANNO, domicilié à la rue des Hauts Monceaux 37 à 7331 Baudour, a introduit, en date du 29 septembre 2016, une interpellation citoyenne quant aux missions du Foyer Culturel de Saint-Ghislain. Cette interpellation citoyenne a été déclarée recevable par le Collège en date du 4 octobre 2016.

Interpellation de M. Michele DI NANNO

*« Dans le but de poursuivre un travail constructif sur la commune de Saint-Ghislain, nous souhaitons réaliser avec des membres du collège une évaluation du travail mené par la majorité à mi-mandat en revenant sur les différents points de notre cahier de revendication de 2012 ainsi que sur la déclaration de politique générale. Ce genre de rencontre citoyenne s'organise régulièrement avec des acteurs associatifs dans d'autres communes. La majorité nous avait communiqué par courrier son refus de participer à cette rencontre tout en nous invitant à lui faire nos remarques par écrit.*

*Depuis, nous avons également essuyé un refus concernant l'organisation d'une rencontre citoyenne sur le logement au Foyer culturel en présence du ministre wallon en charge, à savoir Monsieur Paul Furlan, argumentant de « notre positionnement trop orienté ».*

*Enfin, nous avons finalement reçu un deuxième refus du foyer, concernant l'organisation d'une rencontre sur la démocratie locale et la participation citoyenne. Alors que ce 28 septembre 2016 s'est tenu un évènement, dans ce même foyer culturel, sur la participation citoyenne et les 20 ans des conseils consultatifs !*

Nous souhaitons donc interpeller le conseil communal sur les missions du foyer culturel et nous souhaitons obtenir une réponse précise quant à l'utilisation de ce dernier. En effet, si le foyer ne répond pas aux attentes des différentes associations et si toute une série de questions sont mises en retrait pour cause de connotation politique, quelles activités peuvent encore être tenues ? Est-ce que des concerts, ou même des spectacles touchant à des questions politiques seront également écartés ? Il nous semble nécessaire de clarifier cette question afin d'éviter tout malentendu et de disposer d'une réponse argumentée de la commune, vu que c'est un représentant de la majorité communale qui siège à la présidence du foyer culturel.

Il va de soi que ces différents refus nous inquiètent fortement sur la bonne santé démocratique de notre ville, sur le respect du pluralisme sans oublier le respect dû aux associations qui depuis de nombreuses années œuvrent pour développer une réelle participation citoyenne.

Nous nous permettons de vous rappeler dans ce courrier les principes généraux et les missions des centres culturels telles qu'elles apparaissent dans la législation :

« La législation des Centres culturels a été redéfinie par le vote d'un nouveau décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels (Décret du 22 juillet 1992, modifié le 10 avril 1995). Ce nouveau décret reprend et confirme le premier arrêté royal et stabilise l'action des Centres culturels par la mise en place de contrats-programme de 4 ans.

Ils sont répartis dans toutes les régions urbaines et rurales de la Communauté française, et au-delà de leurs multiples différences et spécificités, développent tous la même volonté d'être des outils pluriculturels au service de la démocratie. 4 principes président au modèle des Centres culturels - les « 4P » :

**Parité** : dans la gestion (entre les pouvoirs publics et les associations) ; dans le financement (entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs locaux) ;

**Pluralisme** : des tendances politiques ; de la représentation du monde associatif ;

**Participation** : des citoyens et des associations à la définition du projet et à la gestion du Centre culturel ;

**Polyvalence** des missions confiées aux Centres culturels.

**Les missions des Centres culturels telle que définies par le décret :**

- **Création et créativité** : offrir des possibilités de création, d'expression et de communication ;
- **Education permanente** : fournir des informations, formations, documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- **Diffusion artistique et mise en valeur du patrimoine** : organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone ;
- **Soutien à la vie associative** : organiser des services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent la réalisation des objectifs du Centre. » »

Réponse du Collège communal exposée par M. Patrick DANNEAUX, Echevin

« Décidément, vous êtes tenace M. DI NANNO. A deux reprises déjà, vous avez essayé de forcer les portes du Foyer culturel pour y organiser des activités qui n'ont pas leur place dans le monde de l'éducation permanente parce que connotée politiquement et donc forcément à tendance polémique. Ce qui n'est, vous en conviendrez, nullement en concordance avec les missions de l'institution.

A chacune de vos demandes, nous vous avons répondu et explicité les raisons de notre refus.

Prenant maintenant prétexte d'une célébration officielle, sans plus : la commémoration des 20 ans des Conseils consultatifs, vous revenez à la charge.

Je pourrais très légitimement m'abstenir de vous répondre et vous renvoyer une troisième fois vers les responsables du Foyer parce que c'est là uniquement que la question se doit d'être vidée mais je ne voudrais pas vous donner l'occasion de vous gausser de la mauvaise santé de la démocratie à Saint-Ghislain. Alors au risque de vous lasser et au risque bien plus important pour moi de lasser cette assemblée, je pourrais vous relire les réponses que nous vous avons adressées. Mais je suis, moi, plus dans la notion de respect que dans celle de la provocation.

Je tiens surtout à m'insurger contre le fait que vous instilliez le doute quant à la façon dont nous assurons nos missions.

« Education permanente, démocratie et tribune politique ».

Le Foyer culturel assume ses missions d'éducation permanente, et dans ce cadre mène un travail politique dans son sens le plus large, non pas un sens politicien, mais dans le sens d'un regard et d'une démarche sur la société.

Nous avons accueilli et accueillons des spectacles dont le propos n'est pas le simple divertissement mais qui portent un point de vue politique, tels que :

- Discours à la nation qui est un pamphlet des travers de la démocratie
- Nourrir l'humanité qui interroge nos modes de consommation et le futur de notre agriculture
- Les Filles aux mains jaunes, qui posent un regard sur la guerre et l'histoire de l'émancipation des femmes.

Notre travail d'éducation permanente s'inscrit également dans des ciné-rencontres où nous abordons, sans restriction des thématiques citoyennes actuelles. A titre d'exemple, la dernière projection « NO CHANCE », avait pour thème les migrants de Sangatte.

Les échanges contradictoires qui ont suivi la projection, en présence du réalisateur (Manu BONMARIAGE), étaient bien le signe d'une démocratie vivante.

D'autre part, le travail d'animation que nous menons dans les écoles du secondaire nous confronte très régulièrement à des thématiques directes telles que :

- le radicalisme religieux
- l'interculturalité
- les grands mouvements migratoires
- les rapports homme/femme
- les grands enjeux climatiques, etc.

L'ouverture à la réflexion citoyenne est un enjeu majeur du Foyer culturel. Pour la mener à bien, nous sommes amenés à nous former continuellement et à travailler avec des personnes et associations-ressources, suivant les thèmes de société que nous abordons.

Dans ce travail d'éducation permanente, nous avons fait le choix, par prudence, par pluralisme, et afin de garder toute notre liberté d'action, le choix de ne pas donner accès aux mandataires politiques.

Cela, bien entendu, ne signifie pas que tout élu serait persona non grata au Foyer, la preuve en est que nous accueillons divers représentants politiques locaux lors d'événement tels que le Conseil communal des enfants, les 20 ans des Conseils consultatifs, etc.

Mais il faut bien différencier un discours de bienvenue ou de commémoration d'un débat engagé. Que ce soit politique ou confessionnel.

Cette ligne de conduite existe depuis le début au Foyer culturel. Elle est peut-être critiquable, et peut-être nous prive-t-elle parfois d'une certaine qualité de débat.

Mais ce qui est certain, c'est qu'elle nous garantit d'éviter toute dérive politicienne, et nous permet de garder une image neutre politiquement.

Le Foyer culturel est farouchement attaché à cette liberté d'action, à résister, avec son Conseil d'administration à toute tentative d'instrumentalisation.

Nous préférons donc être trop prudents, au risque d'être critiqués pour cela.

Nous sommes les enfants de Marcel HICTER et non les cousins de polémistes facétieux. »

## 2. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU COMITE D'ATTRIBUTION - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu sa décision du 22 avril 2013 désignant et proposant des représentants de la Ville de Saint-Ghislain au sein des assemblées générales, du Conseil d'administration et du Comité d'attribution du Logis Saint-Ghislainois ;

Vu l'article 27 des statuts du Logis Saint-Ghislainois ;

Considérant que par sa lettre datée du 16 août 2016, Mme Brigitte PETERSBOURG présente sa démission en tant que représentante de la Ville au sein du Comité d'attribution du Logis Saint-Ghislainois ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat ;

Considérant la candidature de Mme Annie VAN HOLSBEKE, présentée par le groupe PS, dans son courrier du 23 septembre 2016 ;

**PREND ACTE** de la démission de Mme Brigitte PETERSBOURG en tant que représentante de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Comité d'attribution du Logis Saint-Ghislainois et

**DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :**

Article unique. - De proposer Mme Annie VAN HOLSBEKE en tant que représentante de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Comité d'attribution du Logis Saint-Ghislainois.

Rapport de la réunion de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement qui s'est tenue le 13 octobre 2016 présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

Rapport de M. Philippe DUHAUT, Président du CPAS.

**3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;  
 Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;  
 Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;  
 Vu le procès-verbal du 14 septembre 2016 du Comité de Direction du CPAS;  
 Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 septembre 2016 approuvant la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale;  
 Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la circulaire ministérielle du 28 février 2014;  
 Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale;  
 Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 30 septembre 2016;  
 Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 28 septembre 2016 ;  
 Considérant que le point relève de la tutelle spéciale;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 30 septembre 2016;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 30 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 30 septembre 2016,  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :**  
**Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :**

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	11 326 929,42	11 326 929,42	
Augmentation	691 085,75	701 713,92	- 10 628,17
Diminution	40 826,83	51 455,00	10 628,17
Résultat	11 977 188,34	11 977 188,34	

**Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :**

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	210 373,83	199 986,44	10 387,39
Augmentation	15 025,00	15 025,00	
Diminution			
Résultat	225 398,83	215 011,44	10 387,39

**4. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE A TERTRE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2016 : APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2016 ;  
 Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le courrier daté du 30 août 2016, réceptionné le 31 août 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de cette première modification budgétaire ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	37 400,08 EUR	353,80 EUR	37 753,88 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 50l	Maintenance informatique	41,20 EUR	353,80 EUR	395 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

## **5. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2016 : APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée d'aucune pièce justificative en date du 29 août 2016 ;

Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de province ;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2016, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard de la présente modification budgétaire endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de cette modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la présente modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - La première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	22 322,59 EUR	8 770 EUR	31 092,59 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Diminutions	Nouveau montant
Article 3	Chauffage de l'église	8 000 EUR	1 500 EUR	6 500 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 4	Eclairage	1 600 EUR	3 400 EUR	5 000 EUR
Article 40	Fournitures de bureau/photocopies	1 200 EUR	600 EUR	1 800 EUR
Article 41	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	150 EUR	50 EUR	200 EUR
Article 45d	Divers (diffusion internet des cultes)	0 EUR	900 EUR	900 EUR
Article 45e	Location de modules	0 EUR	5 320 EUR	5 320 EUR

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

## **6. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUT : BUDGET 2017 - APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2016 ;  
 Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le courrier daté du 29 août 2016, réceptionné le 1er septembre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 23 septembre 2016 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**  
**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 550,00 EUR
Dépenses ordinaires	26 301,90 EUR
Dépenses extraordinaires	16 278,13 EUR
Dépenses totales	51 130,03 EUR
Recettes Totales	51 130,03 EUR
Résultat comptable	0 EUR

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 7. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A NEUFMAISON : BUDGET 2017 - APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2016 ;  
 Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le courrier daté du 1er septembre 2016, réceptionné le 1er septembre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 23 septembre 2016 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 127,00 EUR
Dépenses ordinaires	13 475,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>17 602,60 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>17 602,60 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **8. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : BUDGET 2017 - APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2016 ;  
 Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le courrier daté du 1er septembre 2016, réceptionné le 1er septembre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 23 septembre 2016 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,



DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 506,00 EUR
Dépenses ordinaires	24 565,51 EUR
Dépenses extraordinaires	6 294,59 EUR
Dépenses totales	35 366,10 EUR
Recettes Totales	35 366,10 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : BUDGET 2017 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 2 septembre 2016, réceptionné le 5 septembre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de fabrique n'a pas pris en considération la décision de tutelle relative au compte 2015 au niveau des recettes ordinaires et extraordinaires ainsi qu'à l'article 30 des dépenses ordinaires ;

Considérant que l'article 20 des recettes extraordinaires relatif à l'excédent présumé de l'exercice courant a donc été revu ;

Considérant qu'il y a lieu de s'arrêter à deux décimales après la virgule en comptabilité budgétaire, des rectifications ont été opérées au chapitre II au niveau du report, de l'article 50c et du total des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'à l'analyse des explications écrites fournies par le Conseil de fabrique, il appert qu'un crédit de 1 171,77 EUR est inscrit à l'article 35a du chapitre II des dépenses pour l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage ;

Considérant qu'aucune justification n'est présentée, celui-ci est ramené à 500 EUR étant donné qu'il s'élevait à 407,37 EUR au budget 2016 ;

Considérant aussi qu'une somme de 1 815 EUR a été portée à l'article 35d du chapitre II des dépenses pour l'entretien de l'éclairage de l'église ;

Considérant que cette demande a été refusée lors du budget 2016 étant donné qu'un crédit de 5 282,80 EUR avait été alloué en modification budgétaire sur l'exercice 2015 pour la remise en état de cet éclairage ;

Considérant qu'en conséquence, le montant de 1 815 EUR est purement et simplement annulé ;

Considérant, en outre, que le Conseil de fabrique sollicite un crédit de 10 592,75 EUR à l'article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires intitulé grosses réparations, construction de l'église ;

Considérant que cette somme ne correspond pas aux explications écrites ni aux pièces justificatives fournies ;

Considérant qu'en plus, il a été repris dans cet article un montant de 500 EUR pour l'acquisition d'un ordinateur portable ;  
 Considérant dès lors que le Conseil de fabrique a commis une erreur et que cette dépense doit être portée à l'article 61 ;  
 Considérant que toutes les dépenses extraordinaires doivent être contrebalancées par une recette extraordinaire sous l'article 25 ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	47 107,53 EUR	43 312,53 EUR
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	23 769,96 EUR	5 913,59 EUR
Article 25	Subsides extraordinaires de la commune	10 591,75 EUR	10 648,75 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	1 171,77 EUR	500 EUR
Article 35d	Entretien de l'éclairage	1 815 EUR	0 EUR
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	10 592,75 EUR	10 148,75 EUR
Article 61	Autres dépenses extraordinaires (portable)	0 EUR	500 EUR

**Article 2.** - Le budget modifié pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 030,84 EUR
Dépenses ordinaires	56 155,35 EUR
Dépenses extraordinaires	10 648,75 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>75 834,94 EUR</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>75 834,94 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 4.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 10. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A VILLEROT : BUDGET 2017 - APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2016 ;  
 Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le courrier daté du 1er septembre 2016, réceptionné le 2 septembre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;  
 Considérant que l'article 6a des dépenses ordinaires est réduit à un montant de 2 000 EUR pour modération budgétaire ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas pris en considération la décision de tutelle relative au compte 2015 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;  
 Considérant dès lors que l'article 20 des recettes extraordinaires est modifié en conséquence ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**  
**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13 459,35 EUR	12 458,94 EUR
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	8 124,39 EUR	8 124,80 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 6a	Combustible chauffage	3 000 EUR	2 000 EUR

**Article 2.** - Le budget modifié pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 778 EUR
Dépenses ordinaires	17 884,14 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>22 662,14 EUR</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>22 662,14 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 4.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE A TERTRE : BUDGET 2017 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2016 ;  
 Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le courrier daté du 1er septembre 2016, réceptionné le 1er septembre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;  
 Considérant que l'article 6a des dépenses ordinaires est réduit à un montant de 3 500 EUR pour modération budgétaire ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique a commis des erreurs d'inscription dues à la mise en pratique du nouveau logiciel comptable ;  
 Considérant qu'en conséquence, le montant de 150 EUR inscrit à l'article 50j du chapitre II des dépenses ordinaires est porté à l'article 50l, celui de 900 EUR de l'article 50k est transféré à l'article 50m et celui de 395 EUR de l'article 50l est déplacé à l'article 50j ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	37 813,01 EUR	36 313,01 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 6a	Combustible chauffage	5 000 EUR	3 500 EUR
Article 50j	Maintenance informatique	150 EUR	395 EUR
Article 50k	Processions/événements	900 EUR	0 EUR
Article 50l	Frais bancaires	395 EUR	150 EUR
Article 50m	Divers (frais de gestion UCM)	0 EUR	900 EUR

**Article 2.** - Le budget modifié pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 640 EUR
Dépenses ordinaires	39 902,06 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>48 542,06 EUR</b>

Recettes totales	48 542,06 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI A BAUDOUR : BUDGET 2017 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 1er septembre 2016, réceptionné le 1er septembre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas repris les sommes portées au compte 2015 pour l'ensemble des articles ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 030,84 EUR
Dépenses ordinaires	56 155,35 EUR
Dépenses extraordinaires	10 648,75 EUR
Dépenses totales	75 834,94 EUR
Recettes totales	75 834,94 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

### 13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : BUDGET 2017 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2016 ;  
 Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le courrier daté du 1er septembre 2016, réceptionné le 1er septembre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le Conseil de fabrique n'a pas pris en considération la décision de tutelle relative au compte 2015 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;  
 Considérant dès lors que l'article 20 des recettes extraordinaires est modifié en conséquence ;  
 Considérant que le Conseil de fabrique sollicite un crédit de 15 400 EUR à l'article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires intitulé grosses réparations, construction de l'église ;  
 Considérant que toute dépense extraordinaire doit être contrebalancée par une recette extraordinaire sous l'article 25 ;  
 Considérant qu'à cet article, le Conseil de fabrique a inscrit un montant supérieur à celui de la dépense y relative mais qu'il n'apporte aucune explication justifiant cette différence, le montant est donc rectifié ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16 673,24 EUR	17 773,14 EUR
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	8 361,60 EUR	8 361,70 EUR
Article 25	Subsides extraordinaires de la commune	16 500 EUR	15 400 EUR

Article 2. - Le budget modifié pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	11 970 EUR
Dépenses ordinaires	34 539,84 EUR
Dépenses extraordinaires	15 400 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>61 909,84 EUR</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>61 909,84 EUR</b>

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 14. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : BUDGET 2017 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 1er septembre 2016, réceptionné le 1er septembre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas pris en considération la décision de tutelle relative au budget 2016 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Considérant dès lors que l'article 20 des recettes extraordinaires est modifié en conséquence ;

Considérant que le Conseil de fabrique a commis des erreurs d'inscription dues en majorité à la mise en pratique du nouveau logiciel comptable ;

Considérant qu'en conséquence, le montant de 2 500 EUR inscrit à l'article 35d du chapitre II des dépenses ordinaires est porté à l'article 35e et celui de 350 EUR de l'article 50l est transféré à l'article 50j ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	19 718,35 EUR	24 578,98 EUR
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	14 885,66 EUR	10 025,03 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 35d	Installations techniques (système d'alarme, caméras de surveillance, ...)	2 500 EUR	0 EUR

Article 35e	Divers (réparations d'entretien)	0 EUR	2 500 EUR
Article 50j	Maintenance informatique	0 EUR	350 EUR
Article 50l	Frais bancaires	350 EUR	0 EUR

**Article 2.** - Le budget modifié pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	2 970 EUR
Dépenses ordinaires	33 185 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	36 155 EUR
Recettes totales	36 155 EUR
Résultat comptable	0 EUR

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 4.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

**15. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET 2017 - APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de province ;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2016, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'au regard des explications écrites fournies par le Conseil de fabrique lors de sa première modification budgétaire 2016, il appert que les sommes portées aux articles 3 et 4 du chapitre I des dépenses sont surélevées par rapport aux nécessités ;

Considérant qu'en conséquence, ces deux articles sont revus à la baisse ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,



DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2017 de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	35 896,93 EUR	33 396,93 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 3	Chauffage de l'église	8 000 EUR	6 500 EUR
Article 4	Eclairage	6 000 EUR	5 000 EUR

Article 2. - Le budget modifié pour l'exercice 2017 de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	16 920 EUR
Dépenses ordinaires	17 610 EUR
Dépenses extraordinaires	1 366,93 EUR
Dépenses totales	35 896,93 EUR
Recettes totales	35 896,93 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de province.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité qui s'est tenue le 11 octobre 2016 présenté par M. Diego ORLANDO, Président.

## 16. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT (PCA) N° 4 DE SAINT-GHISLAIN : ABROGATION TOTALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP ci-après);

Vu les dispositions du CWATUP, particulièrement ses articles 1er, 50 et suivants ;

Considérant plus particulièrement l'article 57 ter du CWATUP et les conditions y mentionnées ;

Vu le plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'exécutif du 9 novembre 1983 ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement (anciennement Plan Particulier d'Aménagement) n° 4 Saint-Ghislain approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1969 ;

Considérant que le Conseil communal peut décider l'abrogation de tout ou partie d'un Plan Communal d'Aménagement (PCA ci-après) notamment lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;

Considérant que le PCA est très largement antérieur à l'adoption et à l'entrée en vigueur du plan de secteur de Mons-Borinage;

Vu la réunion du 2 juin 2016 avec le SPW - Direction extérieure Hainaut I - sur la pertinence du PCA en comparaison aux normes en vigueur;

Considérant que, lors de cette réunion, l'abrogation totale du PCA avait fait l'objet d'un accord général entre la Ville et la Région wallonne;

Considérant que le territoire de Saint-Ghislain dispose d'un Schéma de Structure communal (SSC ci-après) qui est entré en vigueur le 13 février 2006 et d'un Règlement Communal d'Urbanisme (RCU ci-après), approuvé par arrêté ministériel du 15 mai 2006;

Considérant que le PCA ne répond plus aux visions architecturales modernes en termes de développement durable, l'abrogation aura des effets positifs et significatifs sur la qualité du cadre de vie ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'abroger totalement au profit des dispositions du SSC et RCU qui sont les dernières expressions légales du bon aménagement des lieux à Saint-Ghislain et dont il est préférable que les dispositions s'appliquent pour le reste ;

Considérant les documents techniques comprenant :

- une note écrite reprenant l'évolution du PCA et la justification du caractère obsolète de celui-ci en regard du CWATUP, du SDER et des outils d'aménagement du territoire communaux (RCU et SSC)

- un plan cadastral sur lequel est représenté le périmètre du PCA,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - L'abrogation totale du PCA n° 4 de Saint-Ghislain dit "Quartier Nord-Haine".

**17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE ROYALE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue Royale n° 20;

Considérant que la rue Royale ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite, ce qui représente 0 % du nombre d'emplacements de parkings ;

Considérant qu'en créant un emplacement (supplémentaire) de parking PMR, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 1 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue Royale, le stationnement est réservé aux PMR, du côté pair, le long du n° 20.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9A avec flèches montantes "6m" et descendantes ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE DE BOUSSU :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue de Boussu n° 15;

Considérant que la rue de Boussu ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite, ce qui représente 0 % du nombre d'emplacements de parkings ;

Considérant qu'en créant un emplacement (supplémentaire) de parking PMR, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 1 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue de Boussu, le stationnement est réservé aux PMR, du côté impair, le long du n° 15. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec flèches montantes "6m" et descendantes ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : N526 - RUE A. BERIOT LIMITATION DE VITESSE - AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie, District de Mons D141 du 8 août 2016 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h à la N 526 entre le PK 15200 et le PK 15505 et entre le PK 15505 et le PK 15360 ;

Considérant que cette proposition est faite suite au nombre d'accidents survenus sur ce tronçon, imputables à la vitesse excessive;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie régionale ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie, D141 - District de Mons portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :  
- "le long de la route régionale n° N526, dénommée rue Albert Bériot, la limitation de la vitesse sera limitée à 70km/h entre le PK 15200 et le PK 15505 et entre le PK 15505 et le PK 15360."

Article 2. - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

**20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 22 FEVRIER 2016 ET ABROGATION DU SENS UNIQUE A L'AVENUE DE L'EUROPE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 22 février 2016 portant sur le règlement complémentaire sur le roulage : création d'une zone de stationnement et suppression de sens unique à l'avenue de l'Europe;

Considérant que cette délibération portait sur le déplacement d'une zone de stationnement existante en trottoir après travaux et la suppression du sens unique, le tout sur le tronçon de l'avenue de l'Europe compris entre la rue de Saint-Lô et l'avenue de la Gare;

Considérant que ces travaux et modifications du sens de circulation ont été réalisés afin de supprimer le long détour imposé aux riverains de l'avenue de l'Europe et de la rue de Saint-lô;

Considérant que suite à un courrier reçu le 5 août 2016 du Service Public de Wallonie, il s'avère que la délibération datée du 22 février 2016 concernant le règlement complémentaire sur le roulage relatif à la création d'une zone de stationnement et à la suppression de sens unique au niveau de l'avenue de l'Europe, n'a pas été soumise à l'approbation ministérielle suite à une inadéquation de la mise en forme;

Considérant que le SPW demande que soit annulée la délibération du 22 février 2016 et qu'une nouvelle soit rédigée en tenant compte de certaines remarques;

Considérant que les remarques émises par le SPW sur la délibération du 22 février 2016 sont que :

- cette nouvelle délibération ne devra pas faire mention de la création d'une zone de stationnement dans le trottoir, mais qu'il pourra en faire mention dans son préambule;
- la référence aux signaux E9a avec pictogramme des personnes handicapées et les marquages au sol devra être supprimée car elle n'est pas en adéquation avec l'abrogation du sens unique;
- seul sera indiqué :
  - que le sens unique du tronçon de l'avenue de l'Europe compris entre la rue de Saint-Lô et l'avenue de la Gare sera abrogé
  - que cette abrogation sera portée à la connaissance des usagers par l'enlèvement des signaux C1 et F19;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

- par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAYE - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - La délibération du 22 février 2016 est annulée.

- par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAYE - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - Dans le tronçon de l'avenue de l'Europe compris entre la rue de Saint-Lô et l'avenue de la gare, le sens unique est abrogé.

Cette abrogation sera portée à la connaissance des usagers par l'enlèvement des signaux C1 et F19.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**21. MARCHE PUBLIC : ANCRAGE COMMUNAL - TRANSFORMATION DE DEUX MAISONS EN DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT ET UN LOGEMENT D'INSERTION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 31 et 32 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant que, dans le cadre de l'ancrage communal, deux habitations sises rue du Coron vont être transformées afin de créer deux logements de transit et un logement d'insertion ;

Considérant que le projet est subventionné par le Service Public de Wallonie, département du logement, pour un maximum de 124 342,61 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la transformation de deux maisons en deux logements de transit et un logement d'insertion ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 360 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 922/724/60 ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 septembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAYE - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 360 000 EUR TVAC, ayant pour objet la transformation de deux maisons en deux logements de transit et un logement d'insertion.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

Article 5. - Le projet des travaux sera soumis pour approbation au SPW - Département logement.

Rapport de la réunion de la Commission des Travaux et du Patrimoine qui s'est tenue le 12 octobre 2016 présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

**22. MARCHE PUBLIC : DEMOLITION DE LA MORGUE DU CIMETIERE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de démolir complètement le bâtiment étant donné son instabilité et sa vétusté ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la démolition de la morgue du cimetière de Neufmaison ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 33 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878/725/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 5 septembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 33 500 EUR TVAC, ayant pour objet la démolition de la morgue du cimetière de Neufmaison.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**23. MARCHE PUBLIC : DEPLACEMENT DE LA CABINE HAUTE TENSION DE LA RUE PÊTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant que l'auteur de projet a introduit la demande de permis d'urbanisme pour ce dossier auprès de la Région wallonne ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le déplacement de la cabine haute tension de la rue Pêtre ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;  
 Considérant l'avis de marché ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juillet 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 juillet 2016 et transmis par celle-ci en date du 1er août 2016 ;  
 Considérant que l'auteur de projet a envisagé l'installation d'une cabine en préfabriqué en variante suite à la demande du Conseil communal en sa séance du 31 août 2016 ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC, ayant pour objet le déplacement de la cabine haute tension de la rue Pêtre.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
 - d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**24. MARCHE PUBLIC : CREATION D'UN ESPACE MULTISPORTS DANS LE PARC DE BAUDOUR : MODIFICATION DE L'AVIS DE MARCHE ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2016 de passer un marché pour la création d'un espace multisports dans le parc de Baudour, choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et en fixant les conditions ;  
 Considérant qu'en date du 29 juillet 2016, le Service Public de Wallonie (Infrasports) a émis des remarques par e-mail quant au mode de passation choisi, à l'avis de marché et au cahier spécial des charges ;  
 Considérant qu'en conséquence, des modifications ont dues être apportées à l'avis de marché et au cahier spécial des charges ;  
 Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 25 avril 2016 et notamment, les articles 2 et 3,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Le marché relatif à la création d'un espace multisports dans le parc communal de Baudour sera passé par appel d'offres ouvert.  
 Les critères d'attribution du marché sont les suivants :  
 1. le délai d'exécution en jours ouvrables (45 points) ;  
 2. le prix (35 points) ;  
 3. la qualité des produits et/ou équipements proposés (20 points).  
Article 2. - L'avis de marché et le cahier spécial des charges régissant le présent marché, modifiés selon les remarques du Service Public de Wallonie, sont approuvés.  
Article 3. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie (Infrasports) pour accord sur le projet définitif des travaux.

25. **MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE COORDINATION SECURITE-SANTE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX : REFECTION DE LA VOIRIE ET DE L'EGOUTTAGE A LA RUE DU PETIT VILLEROT A HAUTRAGE - DECISION DE RECOURIR A L'IDEA DANS LE CADRE D'UNE RELATION "IN HOUSE" :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40§1;  
 Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;  
 Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008, vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;  
 Vu les délibérations des Assemblées générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011, 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et 22 décembre 2012 approuvant la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;  
 Considérant que la commune de Saint Ghislain est associée à l'intercommunale IDEA ;  
 Considérant que la Ville de Saint-Ghislain a le souhait de faire réaliser, suite à un effondrement, l'étude relative à la réfection de la voirie et de l'égouttage située rue du Petit Villerot à Hautrage ;  
 Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;  
 Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;  
 Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation "In House" ;  
 Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 septembre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 septembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 20 septembre 2016,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - De désigner l'IDEA dans le cadre de la relation "In House" pour les prestations liées à la mission d'auteur de projet, de coordination sécurité-santé et de surveillance des travaux relative à la réfection de la voirie et de l'égouttage située rue du Petit Villerot à Hautrage aux conditions reprises dans les décisions des Assemblées générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011, 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et 22 décembre 2012, conformément aux clauses et conditions reprises dans le Livre B des Tarifs "In House" ci-annexé, à savoir :

Mission d'auteur de projet (études et direction) pour les travaux d'amélioration de la voirie	6 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à 125 000 EUR ; 5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 125 000 EUR et 625 000 EUR ; 4 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 625 000 EUR.  - Coût des essais à charge de la Commune - Coût des recherches juridiques importantes à charge de la Commune
Mission de coordination sécurité-santé phase projet	$4,82 * M_1^{0,4463}$ où $M_1$ = estimation du montant du projet HTVA
Mission de coordination sécurité-santé phase réalisation	$7,18 * M_2^{0,5086}$ où $M_2$ = montant de l'état d'avancement mensuel HTVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées, ni des revendications accordées aux entrepreneurs
Mission de surveillance des travaux	4,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 375 000 EUR; 3,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375 001 EUR et 1 250 000 EUR ; 2,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1 250 001 EUR et 5 000 000 EUR ; 1,75 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5 000 001 EUR et 10 000 000 EUR ; 1,00 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10 000 001 EUR.

**Article 2.** - La présente mission d'étude sera financée par fonds de réserve et boni.

26. **STATUTS ET REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL : CHARTE CONCERNANT LA GEOLOCALISATION - MODIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les *règlements de travail* ;  
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;  
Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ;  
Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;  
Vu les articles L1122-30 et L1212-01 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 13 octobre 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 fixant le statut pécuniaire et administratif du personnel communal approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 6 janvier 2011 et les modifications qui l'ont complété;  
Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2005 approuvant le règlement de travail de l'Administration communale, approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 25 août 2005 ;  
Vu sa décision du 14 décembre 2015 d'adopter une charte relative à la géolocalisation des véhicules communaux ;  
Considérant, néanmoins, que suite à un désaccord avec les syndicats, il a été décidé de revoir le texte et que ce dernier n'a donc pas été envoyé à la Tutelle pour approbation et n'est donc pas entré en vigueur ;  
Considérant que des comités de concertation syndicale, en présence de l'Inspecteur des lois sociales, se sont tenus en date des 24 mars 2016, 15 juin 2016, 27 juin 2016 et 9 août 2016, afin de discuter de la modification au règlement de travail que constitue la charte relative à la géolocalisation ;  
Considérant que des comités de négociation syndicale se sont également tenus en date des 29 août 2016 et 22 septembre 2016 ;  
Considérant qu'il ressort du texte final que le système de géolocalisation répond à une finalité d'optimisation de la gestion de la flotte, notamment en facilitant le choix d'itinéraires optimaux et en augmentant la rapidité d'action en cas de nécessité d'une intervention imprévue et/ou urgente en permettant de localiser qui est le plus à même d'intervenir ;  
Considérant qu'à l'issue du dernier comité de négociation du 22 septembre 2016, un protocole d'accord a été établi et signé par les délégations syndicales et l'employeur ;  
Considérant que les procédures de concertation et de négociation ont bien été respectées et menées à terme ;  
Considérant que le projet de charte relative au système de géolocalisation a été élaboré en suivant les directives de la Commission de la protection de la vie privée,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'annuler sa délibération du 14 décembre 2015.

Article 2. - D'adopter la charte relative à l'utilisation d'un système de géolocalisation telle que reprise ci-dessous.

**Ville de Saint-Ghislain**

**Charte relative à la géolocalisation**

**ARTICLE 1 - Définitions**

**§1 La géolocalisation**

La géolocalisation est un système permettant de localiser un véhicule à l'aide d'une combinaison des technologies GPS et GSM.

Le système de géolocalisation permet notamment :

- l'enregistrement des données propres à l'utilisation des véhicules (via un ordinateur de bord) ;
- l'identification du chauffeur (via un système de clé électronique) ;
- la définition de différents niveaux d'autorisations (accès au logiciel) en fonction des utilisateurs ;
- le traitement des données via l'édition de rapports précis sur les activités des chauffeurs, l'utilisation des véhicules, les temps de travail, les temps d'arrêt, les débuts et fins de journée, les analyses d'accidents (courbes de vitesse et de décélération).

**§2 Le Gestionnaire de Flotte**

Le Gestionnaire de Flotte est la personne responsable de l'utilisation du système de géolocalisation ainsi que le traitement des données. Ce dernier est le chef de bureau technique, responsable du service technique et son remplaçant est son adjoint, à savoir l'agent technique en chef.



### **§3 Le traitement des données**

L'article 1 §2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée définit le traitement des données comme « *toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel.* »

#### **ARTICLE 2 - Fonctionnement**

Tous les véhicules communaux sont équipés du système de géolocalisation. Ce dernier est relié :

- au badge de pointage de chaque agent amené à conduire un véhicule de service doté d'un système de géolocalisation ;
- au badge temporaire attribué à toute personne autorisée par le Collège à conduire un véhicule de service doté d'un système de géolocalisation.

Il est conséquemment interdit de le transmettre à quiconque ou de conduire un véhicule en étant enregistré sous une autre identité que la sienne. Cela implique que lors de tout changement de chauffeur, et notamment lorsque le moteur du véhicule est toujours en marche, il est obligatoire d'acter ledit changement à l'aide du badge de pointage (« sortie » du chauffeur précédent et « entrée » du nouveau chauffeur). Il est formellement interdit d'employer un autre badge que le sien. En outre, lorsqu'un membre du personnel est de garde et retourne à son domicile avec un véhicule de la Ville, le système de géolocalisation sera désactivé dès qu'il quitte les bâtiments de l'administration.

#### **ARTICLE 3 - Changement, fin ou refus d'attribution**

Tout changement d'affectation d'un agent (d'un véhicule) doit être signalé sans délai par le responsable du service concerné au Gestionnaire de la Flotte ou à son remplaçant afin qu'il soit procédé à la modification du signalétique de l'agent (du véhicule) et qu'il puisse être affecté sous le code ad hoc dans le système de gestion de la géolocalisation. Les services concernés sont tenus d'informer le Gestionnaire de la Flotte ou son remplaçant de tout changement pouvant avoir des conséquences au niveau de la gestion du charroi, tant au niveau des agents (mobilité, engagement, fin de contrat, départ à la pension,...) que des services (modification d'organigramme, suppression, fusion ou déplacements de services,...).

Lorsqu'un agent est concerné par une fin ou un refus d'attribution, le Gestionnaire de la Flotte ou son remplaçant en est informé et prend les mesures nécessaires quant à l'utilisation du système de géolocalisation.

#### **ARTICLE 4 - Traitement des données et respect de la vie privée**

Le traitement des données s'effectue dans le respect de la vie privée du travailleur et conformément aux principes décrits ci-après.

##### **§ I : Principe de finalité**

L'utilisation du système de géolocalisation répond à une finalité d'optimisation de la gestion de la flotte, notamment en facilitant le choix d'itinéraires optimaux et en augmentant la rapidité d'action en cas de nécessité d'une intervention imprévue et/ou urgente en permettant de localiser qui est le plus à même d'intervenir.

##### **§ II : Principe de proportionnalité**

La Ville de Saint-Ghislain respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de la finalité. Le traitement en lui-même ainsi que les données traitées doivent être adéquats, pertinents et non excessifs par rapport à la finalité poursuivie. A ce titre, les données pourront être conservées pendant un maximum de deux mois. En outre, leur stockage sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 concernant la confidentialité et la sécurité des traitements.

##### **§ III : Principe de transparence**

Les travailleurs ont droit à une large information concernant notamment le contrôle effectué, la nature des abus pouvant donner lieu à contrôle, la durée ainsi que la procédure du contrôle.

##### **§III. 1 Droit à l'information (art. 9 loi du 8 décembre 1992)**

Les membres du personnel ont le droit de prendre connaissance de toute donnée les concernant et ayant fait l'objet d'un enregistrement ou d'un traitement et d'en demander copie. Ils doivent formuler cette demande auprès du Gestionnaire de Flotte ou de son remplaçant.

Les informations minimales que doit obligatoirement fournir le Gestionnaire de Flotte ou son remplaçant à l'individu concerné par le traitement de données à caractère personnel sont :

- les coordonnées du responsable du traitement (nom, adresse) et, le cas échéant, de son représentant ;
- les finalités du traitement ;
- les destinataires des données,
- l'existence et les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition.

L'information de la personne concernée doit se faire au plus tard au moment où ces données sont récoltées. Sinon, lorsque la collecte d'informations ne se fait pas directement auprès de la personne concernée, l'information de l'intéressé doit intervenir lors de l'enregistrement ou de la communication de données (art. 9 § 2 loi du 8 décembre 1992).

**§III.2 Droit d'accès et de rectification** (art. 10 et 12 loi 8 décembre 1992)

L'intéressé a le droit d'obtenir du responsable du traitement, sans contrainte, sans délai et sans frais :

- confirmation que des données le concernant sont ou non traitées, ainsi que les finalités de ce traitement ;
- toute information portant sur l'origine des données ;
- communication des données sous forme intelligible ;
- rectification, effacement ou verrouillage des données, notamment lorsque celles-ci sont incomplètes ou inexactes : la demande, datée et signée, sera adressée par écrit au Gestionnaire de Flotte qui présentera celle-ci au prochain Collège communal lequel décidera du caractère fondé ou non de la demande en motivant sa décision.
- notification de toute diffusion aux tiers, à moins que cela soit impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

**§III.3 Droit d'opposition** (art. 12, § 1 loi 8 décembre 1992)

La personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données lorsqu'elle invoque des raisons sérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, bien que pareille opposition ne soit pas possible alors que le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat ou d'une obligation légale. La demande, datée et signée, sera adressée par écrit au Gestionnaire de Flotte ou à son remplaçant qui présentera celle-ci au prochain Collège communal lequel décidera du caractère fondé ou non de la demande en motivant sa décision.

**Article 5 - Modalités d'utilisation du système**

Toute utilisation du système a lieu dans le respect des principes décrits ci-avant.

**§I. Utilisation courante**

Le système de géolocalisation est utilisé par une liste de personnes déterminée par le Collège communal. Ceux-ci s'engagent à utiliser le système de façon ponctuelle, non continue et rationnelle en vue d'une gestion optimale du charroi (voir finalité indiquée à l'article 4 §1).

**§II. Contrôle**

En cas d'indices faisant soupçonner des abus de la part de certains travailleurs, le Gestionnaire de Flotte ou son remplaçant adressera sans délai un rapport écrit au Directeur général qui décidera des suites à réserver. Dans ce cas, un rappel général sera effectué et un contrôle plus poussé pourra être effectué uniquement de manière ponctuelle et le(s) travailleur(s) concerné(s) seront avertis préalablement et par écrit conformément au principe de transparence.

**Article 6 - Sanctions**

En cas de non-respect de la loi du 8 avril 1992 relative à la protection de la vie privée lors du traitement des données, les articles 39, 40 et 41 §1 de cette même loi sont d'application.

Les travailleurs qui ne respecteraient pas la présente charte sont susceptibles d'être poursuivis disciplinairement uniquement sur base du règlement de travail général pour les travailleurs contractuels et sur base du statut administratif pour les travailleurs statutaires. Dans ce cas, une réunion entre les représentants de l'administration communale et la délégation syndicale sera organisée avant le début de toute procédure disciplinaire.

**Article 7 - Communication aux autorités de tutelle et déclaration auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée**

La présente Charte, considérée comme faisant partie intégrante du règlement de travail général et du statut administratif, sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation et, conformément à l'article 17 de la loi du 8 avril 1992 relative à la Protection de la Vie Privée, fera l'objet d'une déclaration à la Commission de la Protection de la Vie Privée.

Article 2. - De l'intégrer aux statuts et règlement de travail.

Article 3. - De transmettre la présente délibération aux Autorités supérieures pour approbation et d'effectuer une déclaration à la Commission de la protection de la vie privée préalablement à la mise en place du système de géolocalisation.

**27. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;  
Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016.

M. Pascal BAURAIN, Conseiller, quitte la séance pendant l'examen du point suivant.

28. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : PROPOSITION DE MOTION : "MOTION COMMUNALE VISANT A GARANTIR AUX CITOYENS L'ACCES DE PROXIMITE DES BANQUES ET ASSURANCES" :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de M. François ROOSENS, Conseiller communal indépendant, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée : "Motion communale visant à garantir aux citoyens l'accès de proximité des banques et assurances" ;

Considérant que la matière proposée concerne directement l'ensemble des citoyens et de leurs conditions d'accès aux services de base ;

Considérant dès lors qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du texte soit menée afin d'argumenter la motion de la manière la plus adéquate et la plus complète possible,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

M. BAURAIN rentre en séance.

M. Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance pendant l'examen du point suivant.

29. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : PROPOSITION DE MOTION : "MOTION COMMUNALE POUR UNE REPARTITION EQUITABLE ET RATIONNELLE DES NUMEROS INAMI" :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de M. Michel DOYEN, Conseiller communal CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée : "Motion communale pour une répartition équitable et rationnelle des numéros INAMI" ;

Considérant que la matière proposée concerne directement l'ensemble des citoyens et de leurs conditions d'accès aux soins de santé ;

Considérant dès lors qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du texte soit menée afin d'argumenter la motion de la manière la plus adéquate et la plus complète possible,

**DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

M. DAL MASO rentre en séance.

30. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Introduction d'une réclamation auprès des instances d'HYGEA-IDEA afin d'obtenir une indemnisation pour le non ramassage des déchets ménagers suites aux grèves survenues en juin 2016. (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- "Le grand nettoyage de printemps" et la propreté publique (Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère indépendante).

- Sécurité des usagers de la route et plus particulièrement des usagers faibles (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

31. **QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- Refus de prise en charge de notre déclaration de créance par HYGEA (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).

M. Pascal BAURAIN, Conseiller, quitte la séance.

Le Conseil se réunit à huis clos.